



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Département Europe

AVENANT n°2015335-0004 du 1^{er} décembre 2015
(1^{er} avenant)

à la convention n°2015162-0009 du 11 juin 2015
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

FEDER

AU TITRE DU

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE : 32371

Date de la notification de l'avenant	1 ^{er} décembre 2015
Bénéficiaire	MAZARIN PEINTURES GUYANE
Intitulé de l'opération	Mise en place d'une Unité de production de Peintures Automobiles, Industries et marines
Action	A.3 : Améliorer la compétitivité du tissu économique
Date du dossier complet	09-02-2015
Date du comité de pilotage et de synthèse	18-03-2015
Date du comité de programmation	27-03-2015
Montant du concours financier	128 404,00 €
Service instructeur	Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)
Date de début d'éligibilité des dépenses	05 février 2015
Date limite de commencement de l'opération	10 juillet 2015
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	31 août 2015

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Eric SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

la SARL MAZARIN PEINTURES GUYANE

représentée par Monsieur **Loïc LECHALLIER**, gérant

N° SIRET : 751 155 48200019

Statut : Société à responsabilité limitée

Coordonnées : PM 69 - PLAZZA MARENGO - ZI COLLERY – 97300 CAYENNE

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

VU la convention FEDER n°**2015162-0009** du **11 juin 2015** ;

VU la demande de **MAZARIN PEINTURES GUYANE** en date du **30 juin 2015** ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Durée et modalités d'exécution

L'article 2, paragraphe 1, de la convention n°**2015162-0009** du **11 juin 2015** est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **31 août 2015**.

Article 2 : Eligibilité des dépenses

L'article 3, paragraphe 2, de la convention n°**2015162-0009** du **11 juin 2015** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **5 février 2015** et jusqu'au **31 août 2015**.

Article 3 : Modalités de paiement

L'article 5, paragraphe 3, de la convention n°**2015162-0009** du **11 juin 2015** est modifié comme suit :

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur **au plus tard le 30 octobre 2015** :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;

- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la preuve de la réalité de la publicité européenne conformément à l'article 10 de la présente convention ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Article 4 :

Les autres articles de la convention n°**2015162-0009** du **11 juin 2015** demeurent inchangés.

Article 5 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention n°**2015162-0009** du **11 juin 2015**;
- la demande de MAZARIN PEINTURES GUYANE en date du **30 juin 2015**.

Le bénéficiaire

Le Gérant de MAZARIN PEINTURES
GUYANE

SIGNE

Loïc LECHALLIER

Date : 09/11/15

Pour le préfet,

Le secrétaire général pour les affaires régionales

SIGNE

Vincent NIQUET